

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/27/2020043181/justel>

Dossier numéro : 2020-10-27/02

Titre

27 OCTOBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 06-11-2020 page : 79515

Entrée en vigueur : 01-03-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 22 de l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 2006 et du 31 juillet 2009, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 2](#). L'article 23 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 2006 et du 31 juillet 2009, est abrogé.

[Art. 3](#). A l'article 25 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 31 juillet 2009, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 2, le 5° est remplacé par ce qui suit :

" 5° les absences pour maladie ; " ;

b) l'alinéa 2 est complété par le 6° rédigé comme suit :

" 6° l'écartement complet du travail visé à l'article 28 ; " ;

c) l'alinéa 3 est abrogé ;

d) dans l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots " des alinéas 2 et 3 " sont remplacés par les mots " de l'alinéa 2 " .

[Art. 4](#). A l'article 29 du même arrêté, les mots " Les articles 21 à 23 " sont remplacés par les mots " Les articles 21 et 22 " .

[Art. 5](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 2020.

Le droit à la prolongation de la période d'interruption de travail après la neuvième semaine d'une semaine supplémentaire conformément à l'article 25, alinéa 3, de l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire, comme déterminé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, reste applicable au membre du personnel féminin qui ne peut pas bénéficier, sur la base de l'article 25, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire, comme déterminé après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de la prolongation du repos postnatal de plus que quatre semaines, ou de plus que six semaines en cas de naissance multiple.

[Art. 6](#). Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.